



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-028244

Clinique vétérinaire du Cèdre
Route de Caen
14610 Epron

OBJET : Inspection de la radioprotection du 27 mai 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0444

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 27 mai 2010 à la clinique vétérinaire du Cèdre d'Épron. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique de la clinique vétérinaire du Cèdre. En présence de l'employeur, également personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et ont visité la salle de radiologie.

.../...

Les actions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel sont globalement satisfaisantes : analyse des postes de travail, formation, classement et suivi dosimétrique du personnel salarié de la clinique et utilisateur de l'appareil de radiologie, mise en place de fiches d'exposition... Toutefois, les inspecteurs ont noté quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que la réalisation des contrôles externes de radioprotection ou la réalisation de l'évaluation des risques (permettant de définir le zonage).

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques

Malgré la réalisation effective du zonage de la salle de radiologie, à savoir la signalisation affichée à l'accès unique au local et l'affichage des consignes de sécurité à l'intérieur de la zone surveillée, les inspecteurs ont constaté l'absence de document formalisant l'évaluation des risques.

Conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, l'employeur doit réaliser une évaluation des risques après avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de la source, le cas échéant. Conformément à l'article R.4452-5 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour la délimitation doivent être consignés dans le document unique. Enfin, l'arrêté du 15 mai 2006¹ définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées sur la base de débits de dose moyennés sur une heure dans le cas d'installations à poste fixe.

Je vous demande de réaliser cette évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques. Le cas échéant, vous mettrez à jour la délimitation des zones retenue pour la salle de radiologie le jour de l'inspection.

A2. Contrôle externe de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que l'unique rapport de contrôle externe de radioprotection en votre possession (daté du 30 juin 2006) a été réalisé pour la détention et l'utilisation de ce générateur dans un autre établissement que la clinique vétérinaire du Cèdre.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005², je vous demande de faire réaliser une fois par an un contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous me transmettez le prochain rapport de contrôle.

A3. Inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas transmettre l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), en l'occurrence votre générateur électrique de rayons X.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 (R.44552-26) du code du travail et R.1333-44 (R.1333-97) du code de la santé publique

Conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, je vous demande de transmettre au moins une fois par an à l'IRSN votre inventaire des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

B. Demandes complémentaires

B1. Programme des contrôles de radioprotection

Bien que vous réalisez les contrôles d'ambiance internes au moyen de dosimètres d'ambiance relevés tous les mois, les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas formalisé le programme des contrôles de radioprotection internes et externes (type, contenu et fréquence des contrôles).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 précité, je vous demande de bien vouloir consigner le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

B2. Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition étaient réalisées lors de l'embauche de tout nouveau personnel. Néanmoins, aucune copie n'est transmise à la médecine du travail.

Conformément à l'article R.4453-16 du code du travail, je vous demande de remettre une copie des fiches d'exposition au médecin du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Thomas HOUDRÉ